

Pauline COLLEUR
Inspecteur ICPE

Bar-le-Duc, le **20 DEC. 2023**

Service Santé, Protection Animales
et Environnement

Réf. : DDETSPP55-2023-01520
Code AIOT : 0055500765

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ENERGIA 55

16B Rue Mohan
GIRONVILLE-SOUS-LES-COTES
55200 GEVILLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement SARL ENERGIA 55 implanté Rue Jean Formel GIRONVILLE-SOUS-LES-COTES à 55200 GEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre du plan de contrôle. Mise en place de l'action nationale "fuite de gaz".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ENERGIA 55
- Rue Jean Formel GIRONVILLE-SOUS-LES-COTES à 55200 GEVILLE
- Code AIOT : 0055500765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Unité de méthanisation IED autorisée pour traiter 150 t/j

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée.

A l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Rétention et isolement des eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	Sans objet
2	Phase de démarrage 1/2	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25	Sans objet
3	Phase de démarrage 1/2	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26	Sans objet
4	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	Sans objet
6	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33	Sans objet
7	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8, alinéas 8 et suivants	Sans objet
8	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de système de détection du CO.

La gestion des eaux souillées d'une partie du site n'est pas conforme de part sa configuration (présence de matières résiduelles sur les voiries, eaux pluviales chargées...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées. Vérification de la situation administrative des installations de méthanisation au regard de la rubrique ICPE n° 4310 relative au gaz inflammable de catégories 1 et 2.
Constats : Par mail du 29 novembre 2023, l'exploitant a transmis la note de calcul justifiant des capacités de stockage de gaz sur le site. Le volume maximum de stockage sur le site est de 1869 m ³ représentant 2,05 t de gaz (en prenant en compte une masse volumique de 1,1 kg/m ³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phase de démarrage 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant ou lors du démarrage, et à chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Par mail du 29 novembre 2023, l'exploitant a transmis les documents justificatifs des contrôles d'étanchéité réalisés sur l'installation suite à la mise en service. Lors de la visite d'inspection, il a également présenté le dernier rapport, réalisé le 27 avril 2023, par Bureau Véritas qui constatait 4 petites fuites. Les opérations de maintenance ont été réalisées, d'après l'exploitant. Il a également précisé que des rondes journalières sont réalisées avec un détecteur portable. Le contrôle de ce détecteur portable n'a pas encore été réalisé, la mise en service a eu lieu en juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phase de démarrage 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie, notamment, les moyens de prévention additionnels du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : L'exploitant dispose des consignes constructeur pour le démarrage et la mise en service de l'installation. Des consignes écrites spécifiques au fonctionnement de l'installation et aux vérifications réalisées par l'exploitant devront être mises en place sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités, garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction, ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives, de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : L'installation est équipée d'une torchère présente en permanence sur le site. Elle est équipée d'un arrête-flammes d'après la documentation constructeur présentée. Son déclenchement ainsi que la durée de torchage sont consignés au travers de la supervision du procédé. La pression de déclenchement est de 3,1 mbar, les soupapes des ciels gazeux sont tarées à 4,1 mbar. Un test automatique de la torchère est réalisé tous les vendredi à 9h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent, garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air, ou par tout autre moyen équivalent.
Constats : Les locaux, dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite, sont équipés d'une ventilation au moyen d'ouvertures en partie haute et basse du local. La ventilation fait partie des équipements secourus électriquement (voir fiche de constat spécifique). Ces locaux sont équipés de système de surveillance par détection de CH4 et d'H2S. Le monoxyde de carbone n'est pas intégré à ce système de surveillance. Le dernier contrôle des détecteurs a été réalisé le 9 octobre 2023. Par mail du 29 novembre 2023, l'exploitant a indiqué qu'un système de détection du CO, en complément de la détection déjà mise en place sur le site, sera installé au 1er semestre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
Constats : Par mail du 29 novembre 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs du constructeur concernant les canalisations en lien avec le biogaz ainsi que les tests de pression réalisés. Elles sont constituées en inox ou PEHD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8, alinéas 8 et suivants
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relavage du biogaz ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place, et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'exploitant dispose des consignes décrites ci-dessus, notamment des consignes constructeur pour les phases d'arrêt d'urgence, et conduite à tenir en cas de fuites de gaz. L'exploitant veillera à mettre en place des consignes écrites et faciles d'accès pour définir la conduite à tenir dans ces situations d'urgence (liste succincte des opérations à réaliser). Par mail du 29 novembre 2023, l'exploitant a transmis les consignes pour la manipulation du dispositif d'isolement du réseau d'eaux pluviales, décrit à l'article 39. Il est rappelé à l'exploitant que, selon l'article 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales précité, en cas de confinement externe, le dispositif d'isolement doit être commandable à distance ou à déclenchement automatique pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6.
Constats : La qualité du biogaz dans le ciel gazeux fait l'objet d'un contrôle toutes les heures à l'aide d'un analyseur de gaz. Les teneurs en CH4, H2S et O2 sont disponibles via la supervision du procédé. Lors du contrôle, elles étaient respectivement de 50,2 %, 88 ppm et de 1,7 %. La teneur en H2S après épuration est de 1 ppm. L'analyseur de gaz fait l'objet d'un contrat de maintenance .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention et isolement des eaux accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution ds milieux
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement, lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont à ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'installation dispose de 2 zones de stockages des intrants. La première dispose d'un réseau de collecte permettant d'envoyer les jus et les eaux pluviales vers un stockage avant leur introduction dans le procédé.

La seconde dispose d'un réseau de collecte des jus renvoyés vers la cuve à lisier, et d'un réseau de collecte des eaux pluviales permettant de capter les eaux pluviales des voiries entre les stockages. Ce réseau de collecte renvoie vers un puits d'infiltration. Lors de la visite d'inspection qui faisait suite à un évènement pluvieux, il a été constaté que les regards de collecte des jus présentaient beaucoup de matière et ne permettaient pas la gestion optimale des jus. De même, les voiries présentaient également beaucoup de matières résiduelles et les eaux pluviales transitant sur ces dernières semblaient chargées. La configuration actuelle de la seconde zone de stockage ne permet pas une gestion des jus et de l'eau pluviale, conformément au présent article.

Par mail du 29 novembre 2023, l'exploitant a transmis une proposition technique de mise en conformité. L'exploitant souhaite créer un bassin de décantation permettant de récupérer les eaux de ruissellement des aires de stockage des plateformes d'ensilage, des alvéoles de stockages (matières entrantes et digestat solide) et des eaux pluviales de toiture du hangar d'entreposage des engins agricoles. Un débourbeur – séparateur d'hydrocarbures sera placé en aval du bassin de décantation avant le rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Cette solution technique semble acceptable au regard des contraintes constructives du site. Il est néanmoins rappelé à l'exploitant que les eaux pluviales issues de la toiture du hangar d'entreposage des engins agricoles ne doivent pas être mélangées aux eaux susceptibles d'être souillées. Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des eaux pluviales non susceptibles de l'être, conformément à l'article 43 bis de l'arrêté ministériel de prescriptions générales précité. Ces dernières peuvent être rejetées directement sans traitement préalable.

Il est également rappelé à l'exploitant qu'en cas de rejet d'eaux susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation ou sur les aires de stockage, doivent faire l'objet d'une surveillance de la pollution rejetée conformément aux articles 47 et 44 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales précité.

Un arrêté préfectoral complémentaire devra être pris pour encadrer cette pratique.

Enfin, l'exploitant veillera à se positionner quant à la mise en œuvre de ce bassin de décantation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

